

Objet : MARCHÉ ARTISANAL – ASSOCIATION BIEN VIVRE AU CINQ CANTONS

Les samedi 19 et dimanche 20 avril 2025 - Place du Général Leclerc

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2125-1 et suivants, ;

VU le Code du Commerce, et notamment les articles L.310-2, R.310-7, R.310-8 et R.310-9 ;

VU la demande présentée en date du 20 mars 2025 par Madame LARRE, Présidente de l'Association "BIEN VIVRE AUX CINQ CANTONS", sise 5 place du Général Leclerc à ANGLET (64) ;

VU la déclaration de vente au déballage présentée en date du 3 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT les dommages subis par les commerçants suite aux deux jours de fermeture lors du marché de Noël de décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de Police afin d'assurer le bon déroulement de cette animation qui se situe sur le domaine public ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'Association des Commerçants « BIEN VIVRE AUX CINQ CANTONS » est autorisée à organiser un marché artisanal :

--les samedi 19 et dimanche 20 avril 2025, de 10h00 à 19h00--
Place du général Leclerc

Article 2

Les commerçants installeront et désinstalleront leurs stands par leurs propres moyens **les matins avant 10h00 et les soirs après 19h00 des samedi 19 et dimanche 20 avril 2025.**

Article 3

Les organisateurs devront respecter la réglementation en matière de bruit. Il ne pourra pas y avoir d'installation de sono pour respecter la tranquillité du voisinage.

Article 4

Conformément à la réglementation en vigueur, les organisateurs de la vente au déballage doivent tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit être coté et paraphé par le Maire puis remis en sous-préfecture dans les huit jours suivant la manifestation.

Article 5

L'affichage d'annonce de la manifestation est interdit en dehors des emplacements déterminés en accord avec les services techniques.

Article 6

Le présent arrêté ne dispense pas les organisateurs de l'obtention des autorisations administratives liées à leur activité et aux règles générales de sécurité.

Article 7

Les organisateurs devront être en possession d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité.

Article 8

Ils seront responsables de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 9

Les services municipaux mettront en place des barrières de police.

Article 10

Les véhicules ne respectant pas les règles d'arrêt ou de stationnement, du présent arrêté, seront considérés comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Des mesures de mises en fourrière pourront être prescrites.

Article 11

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 12

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 13 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 14

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#

